

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(16 juillet 2010)

Par dépêche du 27 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre des Communications et des Médias.

Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce aurait été demandé, mais n'est pas parvenu au Conseil d'Etat à la date du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Cette loi avait transposé la directive 89/522/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, appelée à l'époque directive « télévision sans frontières ».

Une première modification de cette directive, effectuée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, a été transposée par le biais de la loi du 2 avril 2001 portant modification de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et transposition de la directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 1997. Le projet de loi sous examen entend transposer les modifications apportées par la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007. Suite à la directive 2007/65/CE, dans un souci de clarté, les dispositions relatives à la fourniture de services de médias électroniques ont été consolidées dans la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 (directive dite « services de médias audiovisuels »). La directive 89/522/CEE a dès lors été abrogée, sans préjudice de l'obligation des Etats membres de transposer les dispositions de la directive 2007/65/CE.

Devançant la transposition de la directive 2007/65/CE, qui fait l'objet du présent projet de loi, le Gouvernement avait déposé le 28 novembre 2008 le projet de loi n° 5959 qui modifiait notamment les modalités de

surveillance et de sanction contenues dans la loi du 27 juillet 1991 précitée. Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat avait formulé un certain nombre de critiques assorties d'oppositions formelles à l'encontre du projet de loi n° 5959, et celui-ci fut par la suite retiré du rôle des affaires de la Chambre des députés. Le présent projet de loi reprend certaines modifications qui ne furent pas critiquées par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi n° 5959.

Plusieurs dispositions de la directive 2007/65/CE ont été transposées par le biais du règlement grand-ducal du 2 juillet 2008 portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de téléachat et d'autopromotion dans les programmes de télévision. Le projet de loi sous examen complète la transposition de cette directive

- en ajoutant à la loi du 27 juillet 1991 des précisions quant aux services de médias audiovisuels à la demande, communément appelée « vidéo sur demande », ou « video on demand (VOD) »,
- en adaptant la terminologie utilisée dans la loi, d'une part, par l'alignement des termes utilisés dans la loi sur ceux de la directive, et, d'autre part, par l'adoption de notions uniformément utilisées pour désigner les services de télévision, de radio, ceux accessibles à la demande, tous à la fois ou par groupe,
- en adaptant la loi à l'évolution des technologies, alors que des services de télévision peuvent aussi être offerts par internet (IPTV), et
- en reprenant les critères subsidiaires pour la détermination de l'Etat compétent lorsqu'un fournisseur de services audiovisuels est établi dans un pays tiers, mais utilise une liaison montante vers un satellite ou une capacité satellitaire relevant d'un Etat membre, en l'occurrence le Luxembourg.

Outre la reprise de certaines propositions contenues dans le projet de loi n° 5959 et la transposition de la directive 2007/65/CE, le projet de loi comprend encore quelques modifications de la loi modifiée du 27 juillet 1991 pour la mettre en cohérence avec la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et pour donner à l'établissement public de la radio socioculturelle une fréquence d'appoint permettant de compléter sa couverture du territoire.

Le Conseil d'Etat ne peut que souscrire à ces objectifs, ceci d'autant plus, comme le font remarquer les auteurs du projet de loi, dans le cadre de la transposition de la directive 2007/65/CE lorsque plusieurs options sont offertes aux Etats membres, c'est la moins restrictive qui a été choisie.

Le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à établir et à publier au Mémorial, dans les meilleurs délais après la promulgation de la loi à venir, un texte coordonné de la loi modifiée du 27 juillet 1991, alors que la lecture des modifications apportées par le présent projet de loi est assez fastidieuse. Un tel texte coordonné aurait d'ailleurs pu accompagner le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

Dans la mesure où presque toutes les définitions figurant à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sont modifiées, le Conseil d'Etat aurait préféré, pour des raisons de lisibilité, voir l'ensemble de cet article modifié. L'occasion se serait ainsi présentée pour éviter des numéros complexes pour les définitions (comme les numéros *1bis*) à *1septies*) et pour mettre les définitions en ordre alphabétique.

A titre subsidiaire, d'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande à ce qu'au lieu de faire référence au numéro de la définition qui est modifiée ou remplacée, le terme défini soit précisé. Ainsi, par exemple, le point 1° se lira comme suit: « 1° La définition « Transmission d'un programme » est remplacée par la définition suivante: ».

Quant au contenu proprement dit des définitions, les observations suivantes s'imposent:

- définition de « programme »: pour se conformer à la définition contenue dans la directive 2007/65/CE, cette définition pourrait être complétée à la fin par « tel qu'un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale »;

- à la définition *1quinquies*) relative au « service de médias audiovisuels ou sonores », les termes « au sens de la définition 1) » et « au sens de la définition *1quater* » doivent être supprimés, alors que ces deux notions sont définies à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991;

- définitions 5) et 6): le terme défini dans chacune de ces deux définitions doit être complété en remplaçant les points de suspension par « service de médias audiovisuels ou sonores »;

- la définition 6) figurant au point 7 doit se lire: « tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores autre qu'un fournisseur de services de médias luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois »;

- aux définitions 9) et 10), le Conseil d'Etat propose de remplacer les mots « qui répond à la définition sous 8) » par « qui répond à la définition de “ service radiodiffusé luxembourgeois ” »;

- par l'ajout d'une nouvelle définition 12) sur les communications commerciales audiovisuelles, les auteurs du projet de loi transposent certes les dispositions de la directive 2007/65/CE. Néanmoins le Conseil d'Etat ne voudrait pas passer sous silence que ceci équivaut à un changement de paradigme. Les nouveaux mécanismes pour la publicité permettent d'interrompre les œuvres cinématographiques, même celles destinées aux enfants, toutes les 30 minutes pour passer des publicités.

- à la définition 23, « la Communauté » doit être remplacée par « l'Union européenne ».

### Article 3

Le point 1° doit être reformulé comme suit:

« 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article *2bis*, les termes « organismes de radiodiffusion télévisuelle », « un organisme de radiodiffusion télévisuelle » et « l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés respectivement par les termes « fournisseurs de services de médias audiovisuels », « un fournisseur de services de médias audiovisuels » et « le fournisseur de services de médias audiovisuels ».

Au point 2°, les mots « au même article *2bis* » peuvent être supprimés au regard de la phrase introductive de l'article 3. De même, il convient d'écrire « les termes « aux activités de radiodiffusion » et « aux activités de radiodiffusion télévisuelle » ».

Aux points 3° et 4°, les termes « du même article *2bis* » peuvent être supprimés au regard de la phrase introductive de l'article 3.

### Article 4

Sans observation.

### Article 5

Cet article modifie l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 pour le mettre en concordance avec l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, qui ne

prévoit pas d'autorisation, mais une licence pour l'utilisation, moyennant émission et réception, des fréquences radioélectriques. D'un point de vue rédactionnel, il faudra écrire « l'article 3 paragraphe (2) ».

### Article 6

L'article sous rubrique abroge les articles 6 et 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 qui avaient trait au contenu des programmes et au contenu publicitaire.

Les dispositions des articles abrogés se retrouvent au chapitre V de la loi du 27 juillet 1991 précitée, sauf que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont estimé ne pas devoir reprendre l'interdiction figurant à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> selon lequel les programmes peuvent contenir des messages publicitaires pour autant que la loi, ses règlements d'exécution et les cahiers de charge ne les interdisent ou ne les limitent pas, au motif qu'une telle disposition ne serait plus nécessaire.

L'article 6 du projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

### Article 7

La modification proposée ne fait qu'adapter l'intitulé de la section B) et de l'article 9 à la nouvelle définition de service radiodiffusé qui remplace la notion de programme. Le Conseil d'Etat se demande, au regard de l'article 10*bis*, qui concerne les services radiodiffusés non luxembourgeois, s'il ne convient pas que l'intitulé de la section B) vise les seuls « services radiodiffusés » au lieu des « services radiodiffusés à rayonnement international ». D'ailleurs, ce terme ne cadre pas avec la définition figurant à l'article 2 qui ne mentionne que les « services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international ». En outre, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « SERVICES RADIODIFFUSES LUXEMBOURGEOIS » dans l'intitulé de l'article 9.

### Article 8

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article sous rubrique comme suit:

« **Art. 8.** A l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « programme » et « programmes » sont remplacés respectivement par les mots « service » et « services ». »

### Articles 9 et 10

La première phrase de l'article 9 devra être adaptée au texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8 si la proposition faite à cet article est reprise.

Il en va de même de la première phrase de l'article 10. Le Conseil d'Etat souligne que la notion de « fournisseur de services de télévision ou de radio non luxembourgeois » n'a pas été spécifiquement définie à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991, comme l'est d'ailleurs actuellement la notion d'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois. Peut-on donc interpréter cette notion *a contrario* par rapport aux critères utilisés à l'article 2 pour désigner un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois?

#### Articles 11 à 14

Sans observation.

#### Article 15

Le Conseil d'Etat propose de remplacer, dans la phrase introductive du paragraphe 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, « à l'alinéa (1) » par « au paragraphe (1) ».

#### Article 16

Outre les modifications terminologiques, l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 est modifié pour permettre la mise à disposition d'une ou de plusieurs fréquences d'appoint pour les services de radio socioculturelle.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de rédiger le premier paragraphe de l'article 14 de la manière suivante:

«(1) Une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle. »

#### Article 17

Sans observation.

#### Article 18

Le point 2° de l'article sous rubrique sera à rédiger ainsi:

« 2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, les mots « programme » et « programmes » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « service de radio » et « services de radio ». »

En outre, l'article 18 du projet de loi complète l'article 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 par deux nouveaux paragraphes qui sont repris

du projet de loi n° 5959. Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat avait approuvé cette modification.

### Article 19

Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« **Art. 19.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « programme » et « programmes » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « service » et « services », sauf [*texte inchangé*]. »

### Article 20

A côté des modifications d'ordre terminologique, l'article 20 du projet de loi sous examen reprend l'article 3 du projet de loi n° 5959. Il s'agit, d'une part, de ne plus obliger les fournisseurs d'un service de radio à réseau d'émission d'avoir à recourir à une société à responsabilité limitée, toute société commerciale pouvant se voir délivrer une permission pour un tel service de radio et, d'autre part, de permettre à une personne physique ou morale de détenir une participation supérieure à 25% dans une telle société.

A propos de ce dernier point, le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 octobre 2009, avait souhaité recevoir des « informations supplémentaires concernant l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi précitée de 1991. Il est à se demander quelles sont les raisons qui ont amené les auteurs du présent projet de loi à faire abstraction, pour l'avenir, des règles restrictives concernant les participations et les droits de vote accordés aux personnes physiques ou morales dans les sociétés bénéficiaires des permissions pour un programme à réseau d'émission ».

Cette interrogation reste pleine et entière au regard du commentaire de l'article 20 du présent projet de loi qui ne fait que reprendre le commentaire de l'article 3 du projet de loi n° 5959.

Si la Chambre des députés procède à l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, il convient de considérer s'il ne faut pas alors modifier la lettre e) du paragraphe 5 de ce même article qui fait référence aux parts de la société bénéficiaire. Il faudrait dans ce cas remplacer « la répartition des parts » par « la répartition des actions ou parts » ou parler plus généralement de la composition de l'actionnariat.

Pour le surplus, l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation.

### Article 21

Concernant le point 1° de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition à l'endroit de l'article 19.

Au point 2°, il convient de fermer les guillemets dans la désignation « fournisseurs de services de radio ».

#### Articles 22 et 23

Sans observation.

#### Article 24

Concernant le point 1° de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat propose d'écrire: « 1° Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « programme » et « programmes » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et « services de médias audiovisuels ou sonores » et [*texte inchangé*]. »

#### Article 25

Le Conseil d'Etat propose d'écrire au point 1°: «1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « programme » et « programmes » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « service » et « services », sauf [*texte inchangé*]. »

#### Article 26

Le Conseil d'Etat prend acte de l'explication donnée par les auteurs du projet de loi sous examen de ne pas étendre la portée du régime des réseaux câblés aux services audiovisuels à la demande. Si ces services peuvent également être offerts par internet, il n'en demeure pas moins que des opérateurs de réseaux câblés peuvent aussi offrir de tels services. Le Conseil d'Etat observe que les consommateurs ont le choix entre un ou plusieurs fournisseurs offrant par internet une gamme de services audiovisuels comparable à ceux qui sont offerts par les opérateurs de réseaux câblés. Il convient d'éviter que la disposition proposée ne crée une concurrence déloyale en défaveur des opérateurs de réseaux câblés en fonction des choix technologiques spécifiques.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la modification proposée à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 22 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. En effet, le fait de limiter la modification à remplacer les mots « programmes radiodiffusés luxembourgeois » par les mots « services radiodiffusés luxembourgeois » permettra tout autant d'englober les services de télévision et les services de radio si l'on se réfère à la définition de « services radiodiffusés luxembourgeois » figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Ainsi, le point 5° de l'article sous rubrique pourra se limiter à remplacer le mot « programme » par « service » à l'instar de ce qui est prévu au point 2° de cet article.

## Article 27

Sans observation.

## Article 28

L'article 28 du projet de loi introduit, dans la loi modifiée du 27 juillet 1991, les articles *23bis* à *23quater* regroupés sous une nouvelle section C. Ces articles instaurent une procédure de notification pour les services de télévision transmis par des réseaux de communication électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés (article *23bis*), les services de médias audiovisuels à la demande (article *23ter*) et les services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois (article *23quater*).

### *Article 23bis*

Un fournisseur de services de médias audiovisuels autres qu'un service radiodiffusé luxembourgeois, un service luxembourgeois par satellite ou un service luxembourgeois par câble doit notifier son intention de lancer un tel service au moins vingt jours avant la date de lancement avec l'indication de son identité et du nom et de la description de ce service.

Il s'agit là d'une disposition permettant, selon l'évolution des technologies, d'englober les services de médias audiovisuels qui ne seraient pas spécifiquement visés par d'autres dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Selon les auteurs du projet de loi, cet article vise les services de télévision transmis par internet. Du fait de la couverture mondiale d'internet, se pose bien entendu la question de l'applicabilité de cette disposition si un service de télévision offert par le biais d'internet est accessible au Luxembourg lorsque le fournisseur se situe dans un autre pays et n'a pas l'intention de notifier ses services au Luxembourg. Quelle sera alors la sanction que ce fournisseur pourra encourir alors qu'il n'est pas envisageable de restreindre l'accès au site internet en question pour les personnes résidant au Luxembourg?

D'un point de vue rédactionnel, à la dernière phrase, il convient de préciser le terme plutôt vague de « autorités compétentes » et le remplacer par la Commission nationale des programmes, puisque la surveillance des services visés par l'article *23bis* tombe sous sa compétence.

### *Article 23ter*

Cet article traite des services de médias audiovisuels à la demande qui doivent être notifiés vingt jours avant leur lancement au ministre ayant dans ses attributions les Médias avec l'indication de l'identité du fournisseur de

tels services de médias audiovisuels, le nom et la description de ces services ainsi que la date prévue pour le lancement.

A la dernière phrase, le terme de « autorités compétentes » est à remplacer par la Commission nationale des programmes à l'instar de ce qui est proposé à l'article *23bis*.

#### *Article 23quater*

Lorsque le fournisseur de services de médias audiovisuels est établi dans un Etat qui n'est membre ni de l'Union européenne ni de l'Espace économique européen ou qui n'a pas conclu d'accord de réciprocité avec l'Union européenne, mais qui utilise une liaison montante vers un satellite située au Luxembourg ou un satellite luxembourgeois, il doit, au moins deux mois avant le commencement du service, notifier celui-ci au ministre ayant dans ses attributions les Médias. Cette obligation de notification ne s'applique pas si les services de médias audiovisuels concernés sont destinés à être captés uniquement dans un ou plusieurs Etats qui ne font pas partie de l'Espace économique européen tel que ce terme est défini à l'article 2 ou qui ne sont pas à être captés directement ou indirectement par le public dans un tel Etat.

La notification devra permettre au ministre ayant dans ses attributions les Médias de déterminer si le service des médias audiovisuels concernés relève de la compétence luxembourgeoise.

La personne qui met à disposition du fournisseur des services de médias audiovisuels une liaison montante ou qui exploite le satellite relevant du Luxembourg est soumise elle aussi à une obligation de notification.

Le dernier paragraphe rend applicable les dispositions du chapitre V. Il précise également que le droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est applicable, mais uniquement lorsqu'il s'agit de services de télévision. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à limiter l'exercice du droit de réponse aux seuls services de télévision.

D'un point de vue rédactionnel, à la première phrase du paragraphe 2, il faut écrire « ministre ayant dans ses attributions les Médias ». Dans la deuxième phrase de ce paragraphe ainsi qu'au paragraphe 3, il faut écrire « ministre » avec une minuscule. A la dernière phrase du paragraphe 2, il convient tout comme aux articles *23bis* et *23ter* de remplacer le terme « autorités compétentes » par la Commission nationale des programmes.

#### Articles 29 et 30

Sans observation.

### Article 31

Le point 4° de l'article sous rubrique introduit un nouveau paragraphe *3bis* à l'article 25 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 afin de prévoir un mécanisme d'interdiction provisoire d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois qui ne fait l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine et qui contrevient à certains principes au Luxembourg.

Au premier alinéa, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « pays d'origine » par « l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné ».

Le Conseil d'Etat suggère de regrouper les lettres a) et b) dans le premier alinéa qui se lira comme suit:

« ... peut être provisoirement interdite si le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte à: [suivent les quatre tirets de la lettre a)] ».

En ce qui concerne la référence au principe de proportionnalité à la lettre c), le Conseil d'Etat demande des explications quant à son application en pratique. Il va de soi que la mesure d'interdiction provisoire doit être nécessaire pour protéger les objectifs d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique et de protection des consommateurs et proportionnée pour atteindre ces objectifs. Au regard des principes fondamentaux de la loi modifiée du 27 juillet 1991 et des directives européennes 89/552/CEE, 2007/65/CE et 2010/13/UE, fondés sur la libre circulation des services de médias audiovisuels, et d'autres libertés fondamentales, comme la liberté d'expression, l'interdiction provisoire d'un service de médias audiovisuels à la demande doit de toute façon constituer l'*ultima ratio*. Si les auteurs du projet de loi envisageaient de donner une signification différente à l'inclusion du principe de proportionnalité, il faudrait qu'ils s'en expliquent. A défaut d'explication convaincante, le Conseil d'Etat propose de supprimer la lettre c).

La lettre d) pourra faire l'objet d'un alinéa séparé. Il n'a pas besoin de figurer parmi les conditions permettant une interdiction provisoire. Le Conseil d'Etat insiste à ce que le terme « les autorités luxembourgeoises » soit remplacé par la désignation exacte de l'autorité qui prendra la décision d'interdiction provisoire. En outre, s'agissant d'une décision administrative susceptible de faire grief, un recours devant les juridictions administratives est ouvert au fournisseur de services concerné. Le Conseil d'Etat est à s'interroger si un recours en réformation ne serait pas plus approprié s'agissant d'une mesure pouvant avoir des répercussions importantes notamment au regard des principes fondamentaux figurant dans les directives européennes et des libertés fondamentales. Le Conseil d'Etat note également qu'au premier tiret aucun délai n'a été fixé et que l'on peut s'interroger sur, d'une part, le délai que le pays d'origine se verra imposer,

si ce faire se peut, pour prendre les mesures « suffisantes » et, d'autre part, l'appréciation nécessairement subjective que prend le terme de « mesures suffisantes », sauf bien entendu en cas d'interdiction prise par l'Etat d'origine.

Les mots « sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale » doivent être supprimés, non seulement au regard de leur imprécision (qu'est-ce qu'une procédure précontentieuse?) mais aussi et surtout parce qu'ils sont superfétatoires.

Finalement, le Conseil d'Etat demande à ce que, même lorsque le service de médias audiovisuels à la demande relève de la compétence d'un pays tiers, c'est-à-dire ne relevant pas de la définition légale d'« Etat membre de l'Espace économique européen », ce pays soit informé des mesures d'interdiction provisoire prises au Luxembourg.

Au second tiret, il convient d'écrire « si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre [son] intention de prendre de telles mesures » et d'ajouter *in fine* « en justifiant les motifs sur lesquels [il] fonde son évaluation » ainsi que le prévoit l'article 3, paragraphe 4, lettre a) de la directive 2007/65/CE.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat suggère que dans les deux tirets de la lettre d), qui fera l'objet d'un alinéa à part entière, le mot « service » soit remplacé par « service de médias audiovisuel à la demande ». A l'avant-dernier alinéa, la référence à la lettre d) devra être adaptée à la nouvelle structure du paragraphe 3*bis* et il faudra indiquer qu'en présence d'un Etat de l'Espace économique européen, l'information devra « aussi » être envoyée à la Commission européenne.

Les autres modifications introduites par l'article 31 du projet de loi n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous rubrique ne transpose ni l'article 7 ni l'article 9, paragraphe 2 de la directive 2010/13/UE. Ces articles prévoient que les Etats membres encouragent les fournisseurs de services qui relèvent de leur compétence à rendre accessibles leurs services aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives et à élaborer un code de déontologie relatif à la communication commerciale audiovisuelle.

### Article 32

Sans observation.

### Article 33

L'article 26 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, tel que modifié par l'article sous examen, fixe le champ d'application du chapitre V de la loi.

Au paragraphe 2, il faudra remplacer les mots « de ces Etats membres » par « des Etats membres de l'Espace économique européen ».

### Article 34

L'article 26*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 introduit par l'article 34 du projet de loi interdit toute incitation à la haine et n'appelle pas d'observation.

### Articles 35 et 36

Sans observation.

### Article 37

L'article sous rubrique introduit les articles 27*bis* et 27*ter* dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 concernant respectivement les communications commerciales audiovisuelles et la protection des mineurs.

Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 5 de l'article 27*bis* reprennent les dispositions de l'article 9 de la directive 2010/13/UE.

L'article 27*ter* reprend les dispositions relatives à la protection des mineurs des paragraphes 2 à 4 de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 qui ont été abrogées par l'article 6 du projet de loi sous examen, sauf en précisant le contenu du règlement grand-ducal déterminant les signaux acoustiques ou symboles visuels destinés à indiquer des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Si ces dispositions ne s'appliquent qu'aux services de télévision, elles sont rendues applicables aux services de radio luxembourgeois en vertu de l'article 28*quinquies*.

L'article 37 du projet de loi n'appelle pas d'observation.

### Article 38

Cet article modifie l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28 est modifié pour transposer l'article 19 de la directive 2007/65/CE. Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés alors qu'ils se retrouvent déjà à l'article 27*bis*.

Au point 5° de l'article sous rubrique, il faudra modifier le paragraphe 5 de l'article 28 pour faire référence à l'article 27*bis*, et non à l'article 26*ter*

qui n'existe pas, et écrire « au présent article, à l'article 27bis ou aux règlements grand-ducaux pris en vertu de ces articles ».

#### Article 39

Sans observation.

#### Article 40

L'article sous rubrique insère quatre nouveaux articles dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 traitant du droit d'accès aux extraits d'événements majeurs (article 28ter), la protection des mineurs en matière de services de médias audiovisuels à la demande (article 28quater), la protection des mineurs et le contenu publicitaire en matière de services de radio (articles 28quinquies et 28sexies).

L'article 28ter reprend l'article 15 de la directive 2010/13/UE. Si la durée maximale des extraits de quatre-vingt-dix secondes résulte du considérant 55 de cette directive, le délai maximal de diffusion de vingt-quatre heures ne semble pas résulter de la directive en question. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix des auteurs du projet de loi d'insérer une précision qui n'est pas prévue dans la directive 2007/65/CE.

Les articles 26quinquies et 28sexies, regroupés au sein d'une section E) nouvelle, fixe les règles applicables uniquement aux services de radio au sujet de la protection des mineurs et du contenu publicitaire.

L'article 40 du projet de loi n'appelle pas d'observation.

#### Articles 41 à 45

Sans observation.

#### Article 46

L'article 34bis, introduit dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 par l'article sous rubrique, énumère les informations à fournir et les enregistrements à conserver par les fournisseurs de services audiovisuels. Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 6 et transpose l'article 15 de la directive 2010/13/UE.

Le Conseil d'Etat demande à ce qu'au paragraphe 2 la notion de « autorités compétentes », figurant certes dans la directive précitée, soit précisée pour plus de clarté.

#### Article 47

A la dernière phrase du point 1°, la référence à l'article 34(3) doit être remplacée par une référence à l'article 34*bis*, paragraphe 3.

Au point 3°, quelle plus-value apporte l'ajout du mot « intégrante » dans la formulation « contenu d'un programme faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores »?

#### Article 48

Au dernier tiret de l'article 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, la référence devra être faite à l'article 25, paragraphe 3*bis*.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder